

7977-

STATUTS DE LA SARL Véronique BARTHELEMY CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8000 euros

Siège Social : 3,avenue de Saint Julien- 13012 MARSEILLE

STATUTS

Les soussignés :

-Monsieur Emmanuel BARTHELEMY, domicilié Domaine de la marguerite,
3 rue Marie Madeleine Fourcade, 13090 AIX EN PROVENCE

-Madame Véronique BARTHELEMY née CHESSE, domiciliée Domaine de la marguerite, 3 rue Marie Madeleine Fourcade, 13090 AIX EN PROVENCE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

Article premier. – Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce ;
- L'activité de location immobilière, de gérance immobilière, de syndic de copropriété, de marchand de biens et de domiciliation d'entreprises ;
- Toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à son objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. – Dénomination.

La dénomination sociale est : « Véronique BARTHELEMY CONSEIL »

Article 4. – Siège social.

Le siège social est fixé : 3, avenue de Saint Julien - 13012 MARSEILLE

Article 5. – Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports.

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Emmanuel BARTHELEMY d'une somme en numéraire de trois mille deux cents euros
- Madame Véronique BARTHELEMY d'une somme en numéraire de quatre mille huit cents euros

Soit un total de huit mille euros (8000 euros), laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, agence Saint Barnabé, 85 avenue Montaigne, 13012 Marseille. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés



Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Emmanuel BARTHELEMY
à concurrence de trente deux parts sociales
En rémunération de son apport en numéraire 32 parts
 - Madame Véronique BARTHELEMY
à concurrence de quarante huit parts sociales
En rémunération de son apport en numéraire 48 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 80 parts

Article 8. – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. – Droits des parts.

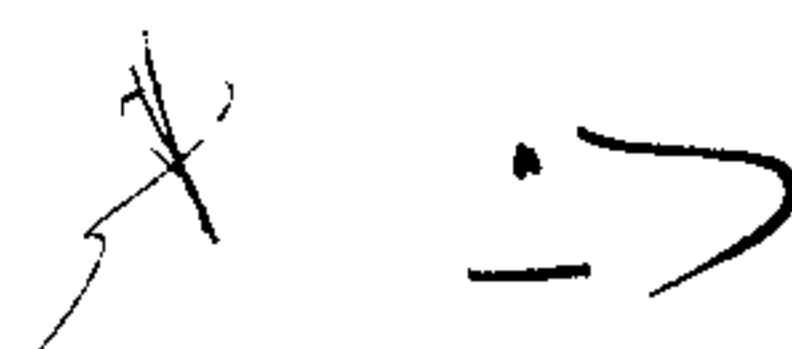
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit

Article 10. – Cession et transmission des parts.

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
2. Cessions entre associés. Elles sont libres.
3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants. Elles sont libres.
4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.
5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11. – Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.



Article 12. – Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. – Gérance.

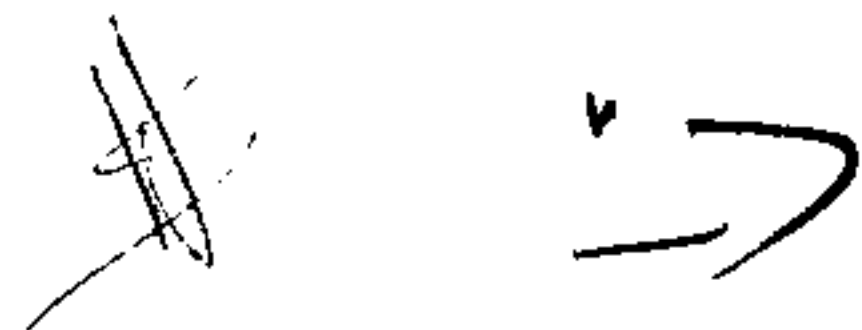
1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.
2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 14. – Décisions collectives.

1. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.
2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois :
 - la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
 - la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
 - les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
 - les modifications des statuts sont décidées des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
 - le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.
3. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 15. – Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2002.



Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 16. – Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée a la faculté de constituer tous postes de réserve.

Article 17. – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. – Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 19. – Contestations.

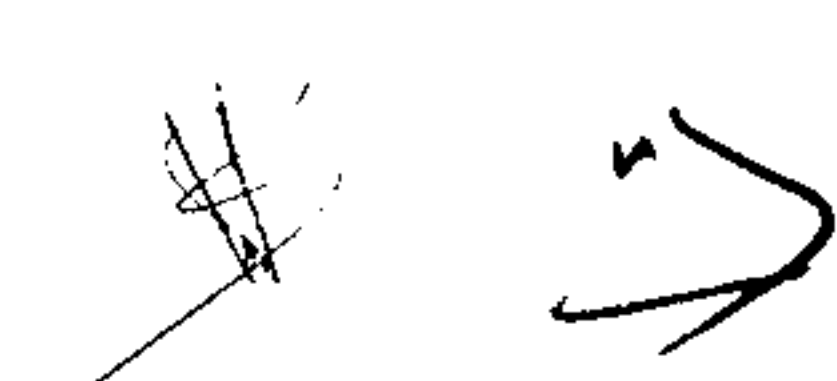
Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. – Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.
Ledit état est ci-après annexé.

Les associés donnent mandat à Madame Véronique BARTHELEMY, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société Véronique BARTHELEMY CONSEIL Sarl :

- Souscription d'un prêt, d'un montant maximum de 700 000 francs auprès de tous établissements financiers.
- Signature d'un bail commercial pour les locaux sis à 3, avenue de Saint Julien 13012 MARSEILLE et règlement du premier loyer.
- Démarches pour l'obtention de la carte professionnelle d'agent immobilier et de garanties auprès de tous organismes financiers.



- Démarches administratives diverses.
- Toutes autres opérations de gestion courante d'une société.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

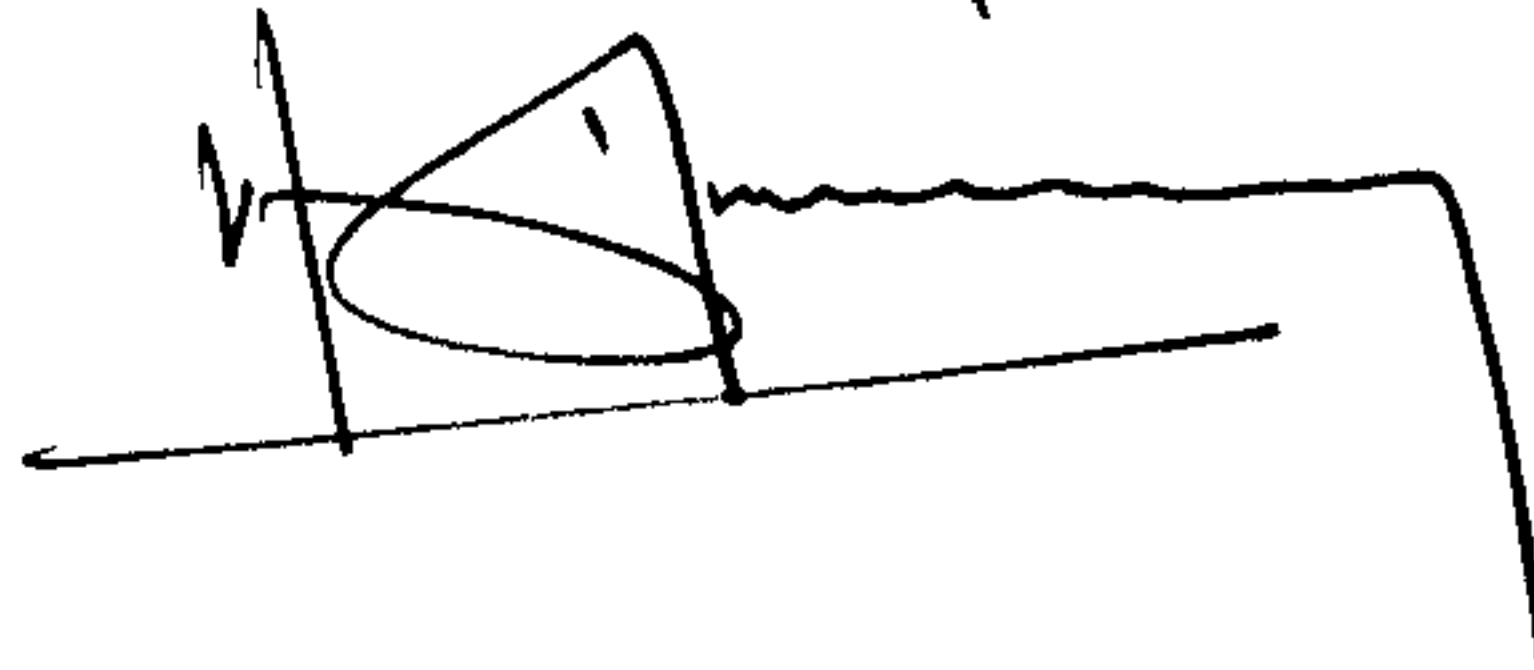
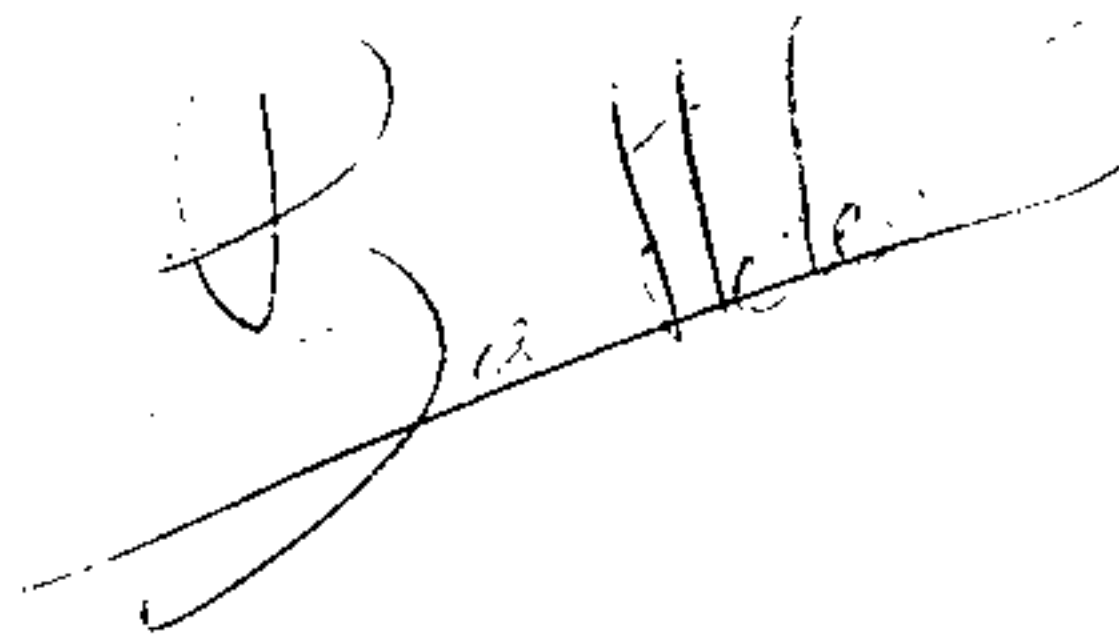
La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21. – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 25 juin 2001

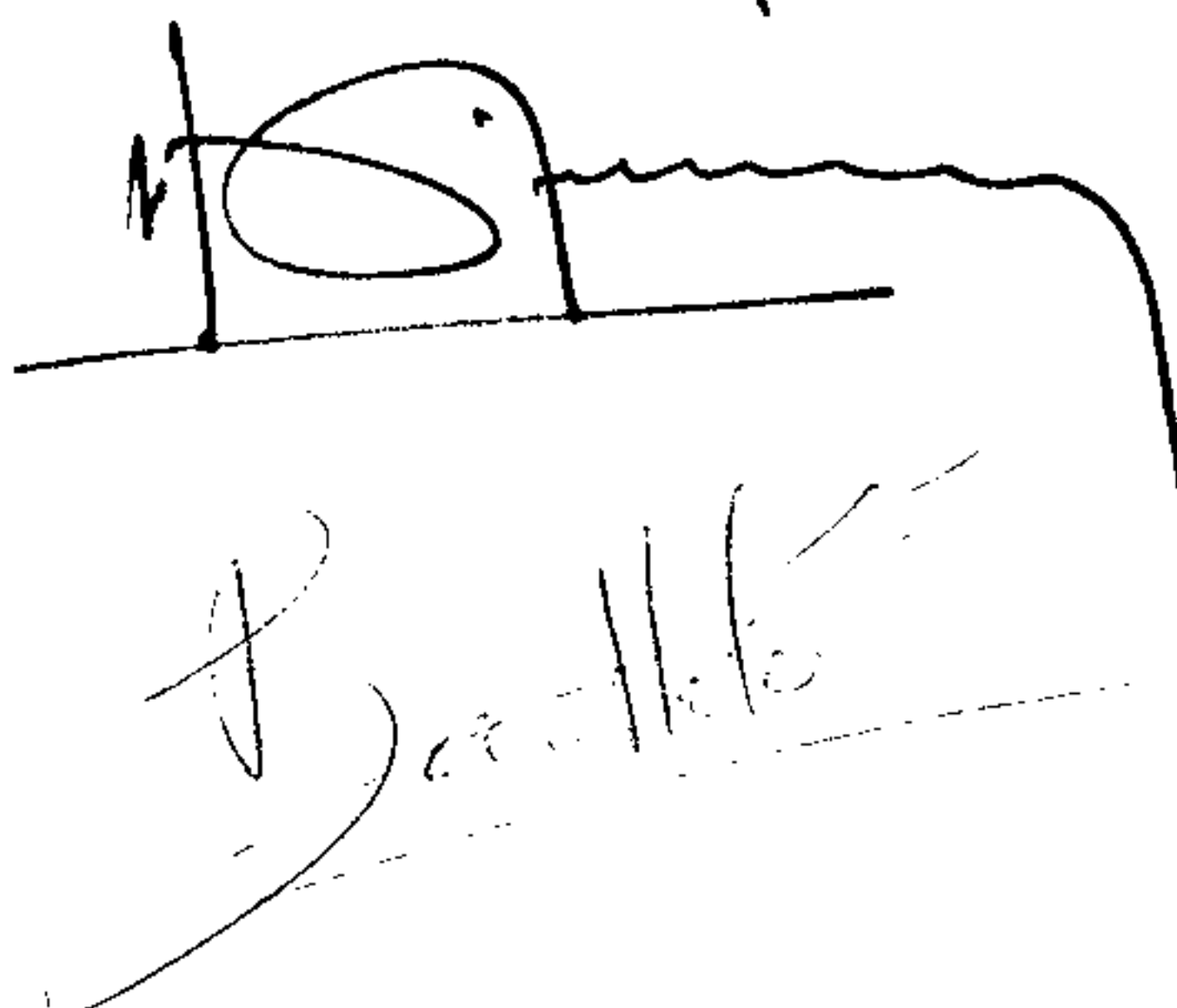
A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. H. H.' with a long horizontal line extending to the right.

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.

- Signature d'un contrat de franchise avec la société LAFORET IMMOBILIER le 23 février 2001, pour un montant de 119 000 frs HT soit 142 324 frs TTC et un montant de 40 000 frs HT soit 47 840 frs TTC représentant le coût de la formation.
- Signature d'une promesse de cession de bail commercial le 9 avril 2001, pour des locaux sis 3, av. de Saint Julien 13012 MARSEILLE et règlement de la somme de douze mille cinq cents francs à titre de dépôt de garantie.
- Ouverture d'un compte bancaire au CREDIT AGRICOLE, agence Saint Barnabé, 85 avenue Montaigne, 13012 Marseille, pour le dépôt des fonds formant le capital social, ainsi que le fonds de roulement de la SARL.
- Versement d'honoraires à l'architecte présenté par le franchiseur, Monsieur Luc BOUET, 12 bis, rue Soyer, 92200 Neuilly sur seine, pour un montant de 16 000 frs HT soit 19 136 frs TTC.
- Achat de billets d'avion et règlement de frais d'hébergement et de déplacement pour les différentes périodes de formation, et plus généralement tous frais divers nécessaires à la mise en œuvre du projet.
- Démarches diverses.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 25/06/01

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Bouet', is written over a horizontal line. Below the signature, there is a faint, rectangular stamp or seal, possibly a company or professional seal, though the details are illegible.

ATTESTATION DE DÉPOT

pour constitution de capital social

(Article 77 Loi du 24 juillet 1966 - Article 62 - Décret du 23 Mars 1967)

LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE

Siège Social : 25, Chemin des Trois Cyprès - 13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

Agence de : St Barnabé

Atteste

Qu'il a été déposé le 21 juin 2001 par M. me BARTHELEMY Veronique
Fondateur - conformément à la réglementation en vigueur.

- Au compte spécial bloqué

pour compte de la Société SARL VERONIQUE BARTHELEMY CONSEIL
au capital de F. 52 476,56 constitué

☐ avec appel public à l'épargne

☒ sans appel public à l'épargne

dont le siège social sera établi à 3 Avenue de Saint Julien 13012 Marseille
la somme de F. 31 486,00
représentant la partie libérée soit 60% du capital social.

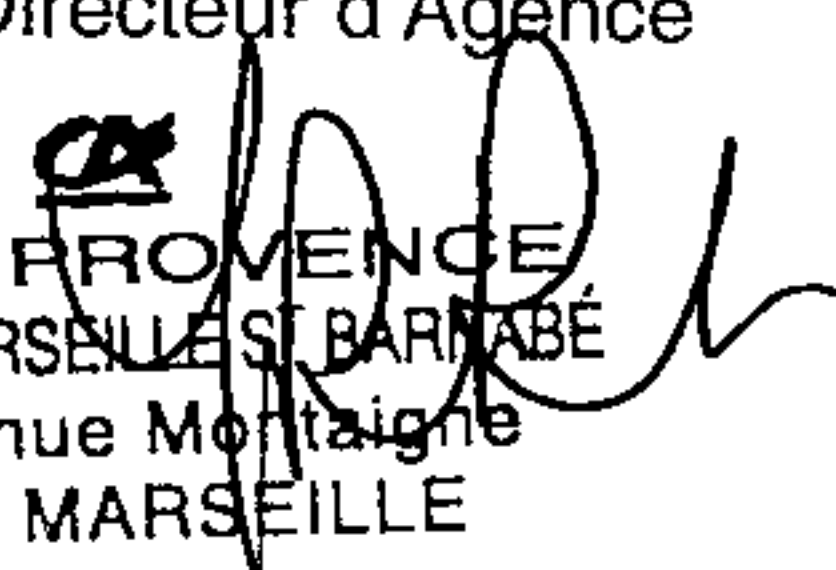
- Un projet des statuts

- Une liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des associés
avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La CAISSE RÉGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné
par les dispositions légales concernant les sociétés et décline toute responsabilité
quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 21.06.2001
à Marseille

Le Directeur d'Agence



ALPES PROVENCE
AGENCE MARSEILLE ST BARNABÉ
85, Avenue Montaigne
13012 MARSEILLE